



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-103

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-05-25-003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines (Poissy) (1 page) Page 3

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU - PPHI

78-2020-06-05-001 - Arrêté portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines (2 pages) Page 5

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section police administrative et sécurité

78-2020-05-27-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PISCINE INTERCOMMUNALE Salvador ALLENDÉ située rue Pablo-Neruda aux CLAYES-SOUS-BOIS (78340) (3 pages) Page 8

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-05-25-003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction
départementale des Finances publiques des Yvelines (Poissy)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES YVELINES

16 avenue de Saint Cloud
78 018 VERSAILLES CEDEX
01 30 84 62 90
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
des services de la direction départementale des finances publiques des Yvelines**

Le directeur départemental des finances publiques des Yvelines

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision n°78-2019-06-19-017 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux responsables des pôles pilotage et ressources et gestion fiscale et à son adjointe, ainsi qu'au responsable de la mission départementale Risques et Audit ;

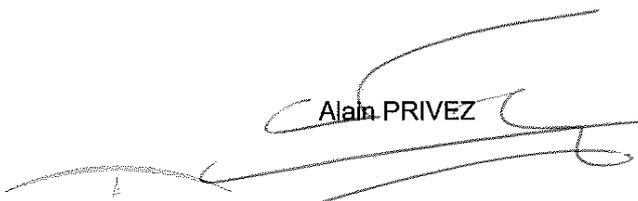
ARRÊTÉ :

Article 1 : Le Centre des Finances Publiques de Poissy Collectivités locales, situé 13, avenue des Ursulines à Poissy, sera fermé à titre exceptionnel le mercredi 3 juin 2020 après-midi.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux du Centre des Finances publiques visé à l'article 1.

Fait à Versailles, le 25 mai 2020

Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines
Le Responsable de la Mission Risques et Audit



Alain PRIVEZ

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU - PPHI

78-2020-06-05-001

Arrêté portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de
l'habitat des Yvelines

Renouvellement des membres de la CLAH du 05 juin 2020 au 05 juin 2023



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Habitat et Rénovation Urbaine

Parc privé et résorption de l'habitat indigne

Arrêté n° 2020

portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 modifié par le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 ;

VU le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret du Président de la République du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU la décision n°2018-3 du 10 octobre 2018 du préfet des Yvelines, délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans le département, nommant Madame Isabelle DERVILLE directrice départementale des territoires, déléguée adjointe de l'Agence nationale de l'habitat dans les Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017160-0001 du 09 juin 2017 portant renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines pour une période de trois ans à compter du 09 juin 2019 ;

VU les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département,

ARRÊTE

Article 1er : La commission locale d'amélioration de l'habitat des Yvelines est constituée ainsi qu'il suit :

A/ Membres de droit

Monsieur le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté

1. en qualité de représentants des propriétaires

Membres désignés par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Pierre MALLET

Membre suppléant : Monsieur Pierre BRUNERO

2. en qualité de représentant des locataires

Membres désignés par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Yvelines :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul MAYANT

Membre suppléant : pas de suppléant

3. en qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement

Membres désignés par Action Logement :

Membre titulaire : Monsieur Jean-Paul AMOROS (Action logement)

Membre suppléant : pas de suppléant

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membres désignés par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) des Yvelines :

Membre titulaire : Madame Elisabeth ROJAT-LEFEBVRE

Membre suppléant : Madame Annie BOYER

5. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social

Membres désignés par l'association des responsables de copropriétés (ARC) :

Membre titulaire : Monsieur Emile HAGEGE

Membre suppléant : Madame Karima BEN AHMED

Membres désignés par le conseil départemental des Yvelines

Membre titulaire : Madame Sandrine-Amandine MERZOUK (coordinatrice du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées)

Membre suppléant : pas de suppléant

Article 2 : Les nominations prennent effet à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de trois ans.

Article 3 : La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département des Yvelines est présidée par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le délégué de l'Anah dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 05 juin 2020

Le Préfet, délégué de l'Anah des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - chef de la section
police administrative et sécurité

78-2020-05-27-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
PISCINE INTERCOMMUNALE Salvador ALLENDÉ située rue
Pablo-Neruda aux CLAYES-SOUS-BOIS (78340)



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PISCINE
INTERCOMMUNALE Salvador ALLENDE située rue Pablo-Neruda aux CLAYES-SOUS-
BOIS (78340)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PISCINE INTERCOMMUNALE Salvador ALLENDE située ru Pablo Neruda aux CLAYES-SOUS-BOIS (78340) présentée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 Janvier 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 21 Janvier 2020 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0740. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

PISCINE INTERCOMMUNALE Salvador ALLENDÉ
Rue Pablo Neruda
78340 Les Clayes-sous-Bois

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines 1 rue Eugène Henaff à TRAPPES (78190), pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 27 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).